

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

/-) nalyse : Arrêté Interministériel
autorisant la SOSECAR à ouvrir
et à exploiter une carrière de Calcaire
de 7 ha 49 a 49 ca à BANDIA
dans la région de Thiès

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCE ET DU PLAN,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi 64-46 du 17 Juin 1964 relative au Domaine National et les textes pris pour son application ;
- VU la loi 88-06 du 26 Août 1988 portant Code Minier ;
- VU le décret n°89-907 du 5 Août 1989 fixant les modalités d'application du Code Minier ;
- VU le décret n°93-717 du 1er Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°95-312 du 15 Mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n°95-748 du 12 Septembre 1995 ;
- VU le décret n°95-315 du 16 Mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- VU la demande de la SOSECAR en date du 07/05/1996 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie et du Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre ;

/-) R R E T E N T

.../...

ARTICLE PREMIER : La SOSECAR ayant son siège social à la rue Ousmane Socé DIOP B.P 96 Rufisque, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert située à Bandia sur le domaine national dans le département de Mbour sur une superficie de 7 ha 49 a 49 ca.

La localisation de ladite carrière est précisée sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2. - La SOSECAR versera à la Caisse Intermédiaire de recettes du Service Régional du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie de Thiès, une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50 000 F CFA par hectares.

ARTICLE 3. - La Direction Technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service Régional de l'Energie, des Mines et de l'Industrie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code Minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

ARTICLE 4. - La zone à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible portant le nom de la SOSECAR, le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation et la superficie de la carrière, sera placé à l'entrée de la carrière.

ARTICLE 5. - La carrière sera exploitée par front de taille : aucune exploitation par fouille individuelles ne sera tolérée.

ARTICLE 6. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service Régional de l'Energie, des Mines et de l'Industrie de Thiès, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

ARTICLE 7. - La SOSECAR s'engage à entourer le périmètre d'un pare-feu et à prendre toutes les dispositions pour qu'un incendie en provenance de son exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

ARTICLE 8. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (5) ans chaque fois. Elle peut être, à tout moment, retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

.../...

- non versement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur,
- non respect des obligations relatives à l'exploitation, à la protection de l'Environnement, à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine forestier,
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- non observation de la législation minière,
- abandon de l'exploitation durant une période d'une année.

ARTICLE 8. - Le Gouverneur de la région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera. -

**LE MINISTRE DELEGUE
CHARGE DU BUDGET**



Mamadou Lamine LOUM

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DE L'INDUSTRIE**



Magued DIOUE

AMPLIATIONS

1. Présidence
2. MEMI
2. MEFP
2. D. Domaines
6. DMG
2. SR.MEMI/Thiès
1. Gouverneur Thiès
1. Préfet Thiès
1. D. Environnement
1. D. Eaux et Forêts
1. M. Intérieur
1. Intéressé
2. JORS